

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2021 - RAAE n° 98 du 22 octobre 2021
publié le 22 octobre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 - 1024 du 20 octobre 2021 autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société CHANEL SAS 1

Arrêté n° 2021 - 1035 du 22 octobre 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 30/21-UER/P du 22 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris -> Province bretelle de sortie diffuseur n° 9 7

Arrêté n° 31/21-UER/P/CD du 22 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 différentes bretelles 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-16556 du 11 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus "Bus entre Seine" emportant mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) 12

Arrêté préfectoral n° 2021 - 16573 du 20 octobre 2021 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, à la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet 18

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Décision n° 16570 du 29 septembre 2021 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2021 - 276 du 19 octobre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-326 du 7 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Morgane LARGE, docteur vétérinaire à Pontoise (95300) 28

Arrêté n° 2021 - 277 du 11 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Noémie PARRELLA, docteur vétérinaire à Magny-en-Vexin (95420) 30

Arrêté n° 2021 - 282 du 19 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Rébecca VORGERS, docteur vétérinaire à Boissy-l'Aillierie (95650) 32

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021 - 23 du 14 octobre 2021 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public et remise au service local du domaine de plusieurs parcelles situées à Epias-les-Louvres (95), pour une superficie totale de 7 511 m² 34

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2021 - 368 du 22 octobre 2021 portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service 36



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 - 1024

Autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société CHANEL SAS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT-078-2118-06-11-20190376166 du 20 juin 2019 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France Ouest à la société SECURITAS FRANCE SARL ayant son siège social au 4 avenue du Vieil Etang à Montigny-le-Bretonneux (78180) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-092-2023-07-27-20180338027 délivré le 27 juillet 2018 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Ile de France - Ouest à Monsieur Luc GUILMIN né le 20 février 1972 à Essey-lès-Nancy (54), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc GUILMIN, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, à la requête de la société CHANEL COORDINATION SAS, sise rue de la grande Prée à Le Meux (60880), tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique du département du Val d'Oise, du transport de marchandises pour une durée de 7 jours, dans les conditions suivantes :

Pour les 3, 4, 5, 9 et 10 novembre 2021, entre 4h30 et 7h30, uniquement le trajet aller vers le site suivant :

- Transport de CHANEL COORDINATION SAS – rue de la grande Prée à Le Meux (60) vers le site CHANEL – 21 ou 5 boulevard de la Madeleine à Paris (75)

Pour les 19 et 22 novembre 2021, entre 4h30 et 7h30, uniquement le trajet retour vers le site suivant :

- Transport de CHANEL 21 ou 5 boulevard de la Madeleine à Paris (75) vers CHANEL COORDINATION SAS – rue de la grande Prée à Le Meux (60)

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la Société CHANEL SAS;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société SECURITAS FRANCE SARL à l'égard de la société CHANEL SAS se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandises au détriment de la société CHANEL SAS ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage SECURITAS FRANCE SARL est autorisée à exercer, sur la voie publique du département du Val d'Oise, une mission de sécurité itinérante par gardes, du transport de marchandises, pour une durée de 7 jours, dans les conditions suivantes :

Pour les 3, 4, 5, 9 et 10 novembre 2021, entre 4h30 et 7h30, uniquement le trajet aller vers le site suivant :

- Transport de CHANEL COORDINATION SAS – rue de la grande Prée à Le Meux (60) vers le site CHANEL – 21 ou 5 boulevard de la Madeleine à Paris (75)

Pour les 19 et 22 novembre 2021, entre 4h30 et 7h30, uniquement le trajet retour vers le site suivant :

- Transport de CHANEL 21 ou 5 boulevard de la Madeleine à Paris (75) vers CHANEL COORDINATION SAS – rue de la grande Prée à Le Meux (60)

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont la liste est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Luc GUILMIN ainsi qu'au délégué territorial Ile de France du CNAPS.

Cergy, le 20 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVÉ ASSURANT LA SURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Nom	Prénom	Date	Lieu de Naissance	N° Carte Pro
CARLIER	REMI	17/11/1986	CLERMONT (60)	CAR-060-2022-12-05-20170317734
DUBOS	MICKAEL	20/05/1974	AMIENS (80)	CAR-060-2023-09-26-20180016529



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2021 – 1035 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 22 octobre 2021,

Vu les avis formulés par les exécutifs locaux et des parlementaires du Val-d'Oise,

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, est mis en place un régime juridique de sortie de crise sanitaire en lieu et place de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence s'élève à ce jour à 74, correspondant à près de 900 nouveaux cas par semaine, et que le taux de positivité s'élève à 1,5 %,

Considérant que ces indicateurs épidémiologiques sont actuellement en hausse démontrant que l'épidémie progresse de nouveau,

Considérant que la présence du variant delta, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 98 % des tests positifs,

Considérant que ces indicateurs demeurent parmi les plus élevés d'Île-de-France, démontrant que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le département,

Considérant qu'à ce jour, le taux d'occupation des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, est de 21 % dans le Val-d'Oise,

Considérant dans ce contexte, que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et prévenir un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que dans cette situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte densité de population et par la possibilité de contacts prolongés, pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des classes et des cours,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties,
- dans les transports en commun,
- aux abords de tous les lieux de culte, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts, couverts ou forains, des brocantes et ventes au déballage,
- au sein des rassemblements, festivals et manifestations,
- aux abords des centres commerciaux, les samedis,
- dans toutes files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l’intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu’ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

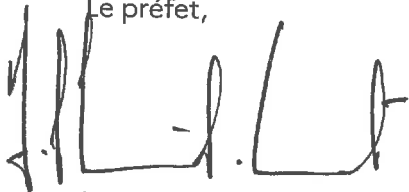
Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu’au 19 décembre 2021 à minuit.

Article 5 – L’arrêté n° 2021 – 0876 du 27 août 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d’Oise en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid-19 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d’incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 22 octobre 2021,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021 – 1035
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d’Oise
en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid-19**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponible à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARRETE N° 30/21-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE DIFFUSEUR N° 9**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'installation de la foire Saint Martin par la ville de Pontoise nécessite des restrictions de circulation dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans la période comprise entre le 25 octobre 2021 et le 21 novembre 2021, les mesures prescrites par l'article 2 pourront être appliquées sur le diffuseur n° 9 de l'autoroute A15.

ARTICLE 2 - Les mesures suivantes pourront être appliquées dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province :

- le tourne à droite en bout de bretelle de sortie sera fermé à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la ville de Pontoise conformément à l'article 3 de l'arrêté rédigé par leur soin.

.../....

- il sera interdit de stationner et de s'arrêter sur la longueur de la bretelle. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de type B6d.

Ce tourne à droite sera fermée en permanence au cours de la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 22 octobre 2021

Pour le préfet et, par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON



ARRETE N° 31/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFERENTES BRETelles**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux d'entretien des espaces verts et de propreté nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris et Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1er - La bretelle de sortie 3 vers la D 170 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 octobre 2021 au 29 octobre 2021 .

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2, faire demi-tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, puis sortir à la sortie 3 vers la D 170.l'

.../..

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie «Argenteuil les Coteaux» de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 27 octobre 2021 au 29 octobre 2021.

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2, faire demi-tour, reprendre l'A15 en direction de Paris puis sortir à la sortie 3 vers la RD 170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la D 909.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 3 depuis la D909 vers l'autoroute A15 sens province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 3 novembre 2021 au 5 novembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi-tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle en direction de l'A15 vers Paris.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 octobre 2021 au 27 octobre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 5 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers la D392 Bezons ou Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 3 novembre 2021 au 5 novembre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules se dirigeant vers Bezons ou Beauchamp :

- poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5 en direction de Bezons ou Beauchamp.

ARTICLE 6 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 depuis la D392 en venant de Bezons ou de Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 3 novembre 2021 au 5 novembre 2021 .

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules se dirigeant vers Paris en venant de Bezons ou Beauchamp :

- prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5.1, reprendre l'A15 en direction de Paris.

.../..

ARTICLE 7 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON



Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 16556

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre du 6 février 2021 d'Île-de-France mobilités sollicitant du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine », emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) ;
- Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le tracé du projet ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative réalisée conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis délibéré du 3 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, joint au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale établi par Île-de-France Mobilités, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables, joints au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 juin 2021 sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, joint au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} juillet 2021 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sartrouville dans le département des Yvelines, joint au dossier d'enquête ;

Vu la décision n° E21000034/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 7 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par Île-de-France Mobilités, intégrant notamment le bilan de la concertation préalable et les compléments apportés à la suite des avis réglementaires ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) rendue nécessaire par le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » ;

Considérant que le projet s'étend sur les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objets de l'enquête

Le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » est soumis à une enquête publique unique comprenant deux objets :

1. l'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet sur les communes d'Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, et Sartrouville dans le département des Yvelines ;
2. la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95).

Article 2 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le préfet du Val-d'Oise est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats en application des dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Les travaux projetés seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les informations techniques relatives au projet soumis à enquête pourront être obtenues auprès d'Île-de-France Mobilités à l'adresse suivante : Ile-de-France Mobilités 39-41 rue de Châteaudun 75009 Paris ; tel : 01 47 53 28 00

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera **du samedi 6 novembre 2021 au samedi 11 décembre 2021 inclus**, soit une durée de 36 jours consécutifs.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes d'Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis (95) et Sartrouville (78).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Argenteuil.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E21000034/95, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Murielle LESCOP en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend :

Guide de lecture

- Pièce A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- Pièce B – Notice explicative
- Pièce C - Plan de situation
- Pièce D - Plan général des travaux
- Pièce E - Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants
- Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce G : Étude d'impact (10 fascicules)
- Pièce H : Évaluation socio-économique
- Pièce I : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (4 fascicules)
- Pièce J : Annexes, avis émis sur le projet et réponse du maître d'ouvrage

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier, dans les lieux d'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance dans les lieux d'enquête précités et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- en version dématérialisée, sur les sites internet identifiés ci-après.

Site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr>

Depuis le lien suivant : <http://www.bus-entre-seine.fr/>

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie d'Argenteuil, 12-14 boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des

territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre électronique.

Les observations et propositions pourront être déposées par le public de manière électronique, du **samedi 6 novembre 2021 au samedi 11 décembre 2021**, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <http://tcsp-projet-busentreseine.enquetepublique.net>

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel à l'adresse mail électronique suivante : tcsp-projet-busentreseine@enquetepublique.net

Tous les courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne seront pas pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

- Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans chacun des lieux d'enquête cités à l'article 5, et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- S'adresser par courrier au commissaire enquêteur.

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : à l'attention de Madame Lescop, commissaire enquêteur, Mairie d'Argenteuil, 12-14 boulevard Léon Feix, 95107 Argenteuil Cedex.

Les observations et propositions adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur les registres d'enquête sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, dans le respect des mesures sanitaires, aux jours et heures précisés ci-après :

Mairie d'Argenteuil :

- le samedi 6 novembre 2021 de 9h à 12h
- le mercredi 17 novembre 2021 de 11h à 13h30
- le samedi 11 décembre 2021 de 9h à 12h

Mairie de Bezons :

- le mercredi 10 novembre 2021 de 13h30 à 16h
- le mercredi 24 novembre 2021 de 9h à 12h
- le vendredi 3 décembre 2021 de 13h30 à 16h

Mairie de La Corneilles-en-Parisis :

- le samedi 27 novembre 2021 de 9h à 12h

Mairie de Sartrouville :

- le mardi 16 novembre 2021 de 18h à 20h

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux dans chacun des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié dans les lieux d'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible depuis la voie publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (rubriques Politiques-publiques \ Aménagement du territoire et construction \ Urbanisme-Planification-Logement \ Les déclarations d'utilité publique \ DUP).

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. À compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que leur mise à disposition auprès du public

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 12 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, un arrêté inter-préfectoral se prononcera sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 13 : Frais d'enquête

Le maître d'ouvrage, Île-de-France Mobilités, prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les maires des communes citées à l'article 5, le directeur général d'Île-de-France Mobilités et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **11 OCT. 2021**

~~Le préfet du Val-d'Oise~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

~~Maurice BARATE~~

Le préfet des Yvelines

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~



Arrêté préfectoral n° 2021 - 16573

prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération n°2020/203 du 17 décembre 2020 sollicitant du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Oise) ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- Vu** la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet ;
- Vu** la décision n°MRAe IDF-2021-6509 du 8 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France, dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU avec le projet, après examen au cas par cas ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 septembre 2021 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, joint au dossier d'enquête ;
- Vu** la décision n° E21000051/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 13 septembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par la commune ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Méry-sur-Oise rendue nécessaire par le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du **lundi 15 novembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus** sur le territoire et au profit de la commune de Méry-sur-Oise, à une enquête publique unique relative au projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, préalable à :

1. l'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
2. la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet,
3. la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête unique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, soit du 15 novembre au 16 décembre 2021 inclus, en mairie de Méry-sur-Oise et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.merysuroise.fr/>

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, en mairie de Méry-sur-Oise, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Article 3 :

Par décision n°E21000051/95, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Méry-sur-Oise, et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- S'adresser par courrier au commissaire enquêteur.

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier, à la mairie de Méry-sur-Oise, à l'attention de Madame SOKIL, commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi.

Les observations et propositions adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

- Participer par voie électronique.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-pabloneruda@merysuroise.fr

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Tous les courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne seront pas pris en considération par le commissaire enquêteur.

- Rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, dans le respect des mesures sanitaires, aux jours et heures précisés ci-après :

Mairie de Méry-sur-Oise, 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise :

- Mardi 16 novembre, de 14h à 17h ;
- Vendredi 26 novembre, de 15h à 18h ;
- Mercredi 1er décembre, de 14h à 17h ;
- Samedi 11 décembre, de 9h à 12h ;
- Jeudi 16 décembre, de 14h à 17h.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départementale des territoires, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible depuis la voie publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (rubriques Politiques-publiques \ Aménagement du territoire et construction \ Urbanisme-Planification-Logement \ Les déclarations d'utilité publique \ DUP).

Article 6 :

Toutes les informations techniques relatives au projet soumis à enquête pourront être obtenues auprès de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Mairie de Méry-sur-Oise, 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise, tel : 01 30 36 23 20, courriel : urbanisme@merysuroise.fr

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. À compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 :

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi qu'en mairie de Méry-sur-Oise.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Méry-sur-Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

20 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 16570

M. **Amaury DE SAINT-QUENTIN**, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Nicolas Mourlon, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Mourlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Murlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Valérie BELROSE** et Monsieur **Albert DUDON**, respectivement directrice départementale adjointe des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes et documents visés aux articles 2 et 3, sans exception.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, responsable adjoint du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Alain L'HARIDON**, responsable du pôle parc privé au service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Patrice NGOULOU**, adjoint au responsable du pôle parc privé au service habitat, rénovation urbaine et bâtiment.

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- des conventions OIR,
-

- des programmes d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR, Nathalie HENRY, Caroline MARIE, Sandrine SPINELLI, Gisèle CLERVIL, Amira BEN HADJ HALI et Angélique AUBERT**, agents de la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 7:

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Nicolas MOURLON**, directeur départemental des territoires,
- Madame **Valérie BELROSE**, directrice départementale adjointe des territoires,
- Monsieur **Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, responsable adjoint du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment

pour me représenter en tant que président de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise et en tant que membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

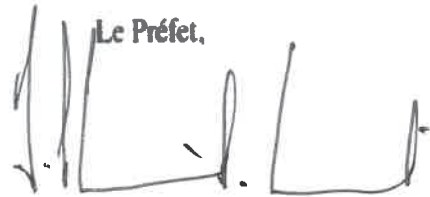
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur l'adjoint au directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Objet : Décision n°..... de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2021 - 276 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-326 du 7 décembre 2020
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Morgane LARGE,
docteur vétérinaire à Pontoise (95300)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2021-083 du 11 mai 2021 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-326 du 7 décembre 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Morgane LARGE ;

VU l'arrêté préfectoral 21/128 du 24/08/2021 pris par le préfet du Var et attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane LARGE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Morgane LARGE déclare changer de domicile professionnel administratif et fixer delui-ci dans le département du Var ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-326 du 7 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Morgane LARGE, docteur vétérinaire à Pontoise (95300) prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,



Dr Yann LEVREY
Chef de service SPAE

**ARRETE n° 2021 - 277 attribuant l'habilitation sanitaire a
Mme Noémie PARRELLA, docteur vétérinaire
À MAGNY-EN-VEXIN (95420)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2021-083 du 11 mai 2021 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 septembre 2021 présentée par le docteur vétérinaire Noémie PARRELLA, née le 28 septembre 1995 et domiciliée professionnellement au 3 rue Gutenberg, 95420 MAGNY-EN-VEXIN ;

CONSIDERANT que le **docteur vétérinaire** Noémie PARRELLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Noémie PARRELLA, administrativement domiciliée au 3 rue Gutenberg, 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Noémie PARRELLA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Noémie PARRELLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Noémie PARRELLA pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


D^r Yann LEVREY
Chef de service SPAE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2021 - 282 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire a
Mme Rebecca VORGERS, docteur vétérinaire
À BOISSY-L'AILLERIE (95650)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2021-083 du 11 mai 2021 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 septembre 2021 présentée par le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS, née le 04 décembre 1997 et domiciliée professionnellement au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS est inscrite à la formation du 2 au 5 novembre 2021 permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de un an au docteur vétérinaire Rebecca VORGERS, administrativement domiciliée au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE.

Article 2 : A réception de la validation de la formation préalable à l'habilitation, cette habilitation sera abrogée et le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS aura une habilitation sanitaire pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Dr Yann LEVREY
Chef de service SPAE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

**Arrêté n° 2021-23 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public
et remise au service local du domaine de plusieurs parcelles situées à Epiais-les-
Louvres (95), pour une superficie totale de 7 511 m².**

Le Préfet du Val d' Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2021-022 du 9 avril 2021 du préfet du Val d'Oise portant délégation de signature des actes à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT-IDF n°2021-0585 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val d'oise ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n°423, 297, 425, 426, 427, 428, 315, 318, 320, 322, 324,430, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 444, 446, 354, 448, 450, 452 à Epiais-les-Louvres (95) ne sont plus utiles pour la circulation routière et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine les parcelles cadastrées section B n°423, 297, 425, 426, 427, 428, 315, 318, 320, 322, 324,430, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 444, 446, 354, 448, 450, 452 à Epiais-les-Louvres (95), pour une superficie totale de 7 511 m².

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au Directeur des routes d'Île-de-France,
Responsable du service de modernisation du réseau,



Emmanuel RIMOUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-368

Portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services

du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la saisine du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu la saisine du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de la société Dassault Falcon Service relative aux besoins de modernisation de l'accès 88BG1, sas de sortie des passagers, en date des 18 et 20 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de déclasser une partie du parking Fox 1 correspondant à la zone de chantier pour réaliser les travaux visés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société Dassault Falcon Service (DFS) est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux de modernisation de l'accès 88BG1 qui se déroule du 25 octobre 2021, 07h00 au 05 novembre 2021, 19h00.

Article 2 : Modification de zonage

La limite de zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)/zone délimitée DFS (ZD-DFS), précisée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté pour la période du 25 octobre 2021, 07h00 au 05 novembre 2021, 19h00, pour la réalisation de travaux de modernisation de l'accès 88BG1.

Cette limite qui revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public est constituée par des barrières, de type Héras avec bavettes en bas, interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Du 25 octobre 2021, 07h00 au 05 novembre 2021, 19h00, la partie de la zone de chantier située sur le parking Fox 1 de 15 m² face à l'accès 88BG1 délimitée par les barrières de type Héras figurant en annexe du présent arrêté, initialement classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, est classée en zone délimitée DFS conformément au tracé.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

Pendant toute la période de travaux visée à l'article 2 du présent arrêté, la limite de frontière située entre la zone de chantier en ZD-DFS et la ZDZSAR fait l'objet d'une surveillance continue, 7 jours sur 7 jours, 24 heures sur 24 heures, par un agent de sûreté qui a un visuel en continu sur la totalité de la frontière temporaire.

L'ensemble des actions de surveillance fait l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : Autorisation d'accès à la zone de chantier

Pendant toutes les périodes du chantier les intervenants sont titulaires d'une autorisation individuelle temporaire d'accès accompagné (carte d'identification aéroportuaire jaune-LUE DFS) conformément à l'article 50 et à l'annexe 13 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié susvisé.

Le port du badge est obligatoire. Il est porté de manière visible et continue dans lesdites zones délimitées.

Article 5 : Modalités d'accès et d'inspection-filtrage

Pendant toute la durée des travaux, le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage des intervenants du chantier, sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié susvisé et au

programme de sûreté de la société Dassault Falcon Service. Ils s'effectueront par le poste d'inspection-filtrage (accès 88BG2) situé au sein du bâtiment 352.

L'accès à la zone de chantier est surveillé pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1^{er}, 7 jours sur 7 jours, 24 heures sur 24 heures, par un agent de sûreté.

Article 6 : Fouille de sûreté de la zone de chantier

A compter du 05 novembre 2021, 19h00, la partie de la zone de chantier située sur le parking FOX 1 visée à l'article 2 est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Avant de procéder au reclassement et au retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la zone de chantier fait l'objet d'une part, d'un balayage et d'autre part, d'une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre concerné au moyen d'un contrôle visuel.

La fouille de sûreté opérée par du personnel formé fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôles par les services compétents de l'État. Tout événement non programmé relatif à la sûreté fait l'objet d'un rapport aux mêmes fins de traçabilité et de contrôle.

Article 7 : Sorties des passagers

Pendant toute la durée des travaux, les passagers arrivants chez Dassault Falcon Service sortent par le poste d'inspection-filtrage (accès 88BG2).

Les agents de sûreté affectés à ce poste ont l'obligation de s'assurer qu'aucun croisement ne se produise au niveau du poste d'inspection-filtrage entre les passagers qui arrivent et ceux sur le départ.

Article 8 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 9 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2021

Pour le préfet de police et par délégation,

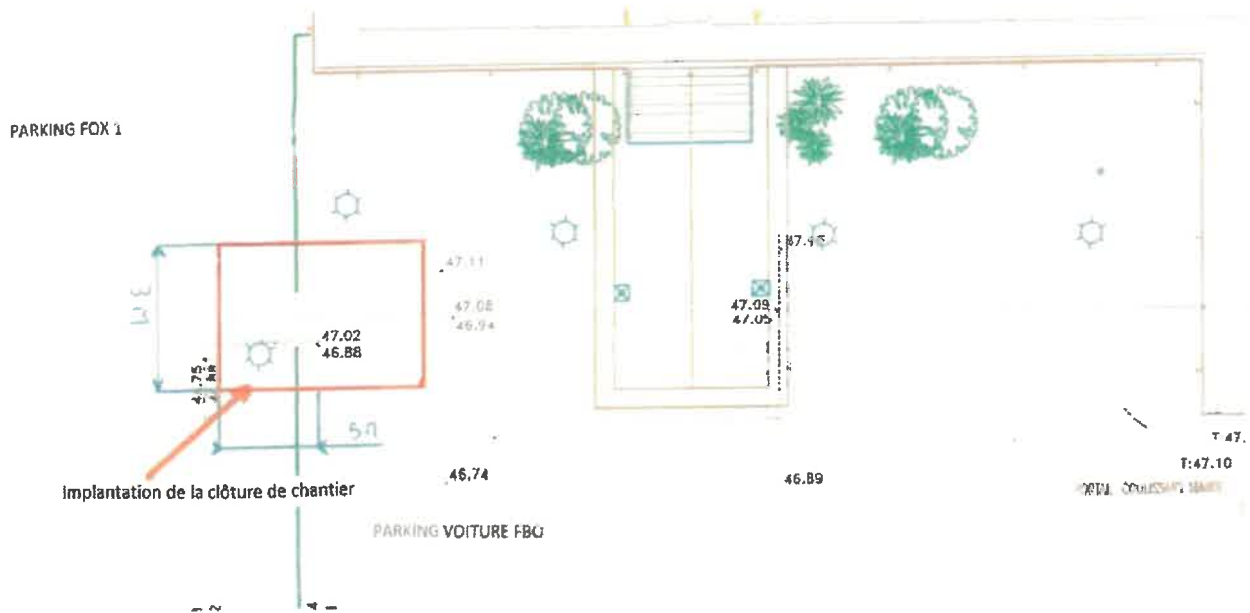

Le Sous-Prefet

Pierre MARCHAND-LACOUR



ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-368

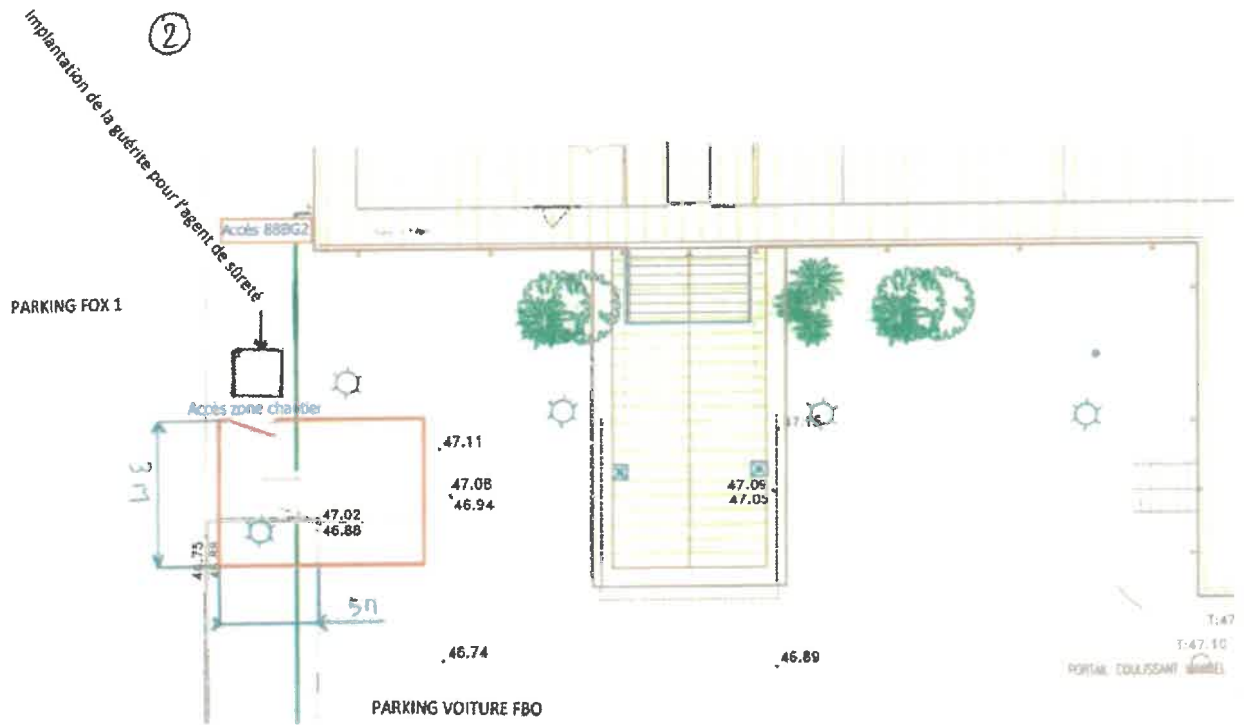
**Portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
 et précisant les modalités de sureté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de
 l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service**



L'emprise de la zone de travaux sur le parking FOX1 sera de 15 M² comme indiqué sur le plan.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-368 (suite)

Portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service



ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-368 (suite et fin)

Portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service

SITUATION DEFINITIVE

